

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 034-2017

Type d'intervention : Interpellation

Motion ayant valeur de directive : ☐

N° d'affaire : 2017.RRGR.133

Déposée le : 05.03.2017

Motion de groupe : Non

Motion de commission : Non

Déposée par : Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non

Urgence accordée :

N° d'ACE : 648/2017 du 21 juin 2017

Direction : Direction de la police et des affaires militaires

Classification : Non classifié



Respect du principe de proportionnalité dans les sanctions infligées pour n'avoir pas annoncé à temps une collision avec un animal

Dans son édition du 4 mars 2017, le Journal du Jura relate une affaire judiciaire survenue à une femme domiciliée dans le Jura bernois, madame Bernadette Hausammann. Les faits tels qu'ils sont rapportés par madame Hausammann interrogent sur certains aspects du fonctionnement de nos institutions.

L'affaire a pour origine un trajet effectué par madame Hausammann une nuit de l'automne 2014, après minuit, sur une route cantonale à proximité de Witzwil. Confrontée au passage de plusieurs sangliers, elle tente de les éviter mais en percute malheureusement un qui, selon ses dires, arrive à repartir. Ne disposant pas d'un téléphone portable, elle rentre chez elle, après une heure du matin, en projetant de signaler l'incident à la police le matin même. Ainsi, mue par son sens civique, elle se rend dans un poste de police pour annoncer l'incident. Selon ses dires, les agents de police lui signifient tout de suite qu'elle sera dénoncée pour ne pas avoir annoncé immédiatement la collision avec cet animal. Cette infraction lui vaut une amende de 500 francs assortie de 200 francs de frais administratifs. Suite à une opposition de sa part, l'amende est réduite à 400 francs mais les frais sont portés à 300 francs, ce qui ne modifie pas la somme totale dont elle doit s'acquitter. Lors de son audition devant le juge, elle affirme ne pas vouloir ni pouvoir s'acquitter des montants dus pour cette infraction. Toujours selon madame Hausammann, la

juge lui aurait alors dit qu'il eût mieux valu qu'elle mentît sur l'heure à laquelle l'accident était survenu. Pour autant qu'elle soit avérée, pareille suggestion traduit un malaise certain d'une magistrate face au caractère apparemment disproportionné de la sanction.

Ajoutons qu'a posteriori, cette sanction apparemment disproportionnée et les circonstances dans lesquelles l'incident s'est produit (collision avec un sanglier en pleine nuit provoquée par une conductrice relativement âgée, probablement seule et sans téléphone portable !) pourraient inciter de nombreuses personnes se trouvant dans pareille situation à ne pas annoncer l'incident qui leur est arrivé, ce qui contreviendrait manifestement à l'esprit de la disposition légale qui vise à soustraire les animaux blessés à une longue agonie.

Remarquons en outre que dans cette affaire, madame Bernadette Hausammann n'a vraisemblablement cherché à aucun moment à se soustraire à son obligation légale d'annoncer l'incident ou à ignorer le sanglier blessé.

Cette affaire illustre de manière exemplaire la primauté parfois absolument délétère d'une appréciation purement formaliste d'une infraction au détriment d'une appréciation sur le fond prenant en compte tous les éléments tant objectifs que subjectifs.

Suite à l'audition précitée, madame Hausammann a vu sa peine commuée en trois jours de prison parce qu'elle n'a pas pu ni voulu payer l'amende et les frais dont elle devait s'acquitter. Elle reçoit ainsi une convocation à se rendre le vendredi 24 février 2017 à la prison de Bienne pour y passer trois nuits. Face à son refus de partager sa cellule avec une toxicomane dont elle craint une éventuelle agression – ce qui peut se comprendre –, elle est transférée menottée à la prison de Berthoud. A son arrivée, on l'oblige à retirer totalement ses vêtements. Devant son refus et toujours selon ses dires, deux agentes de prison la déshabillent de force. Ces dernières ne contesteront pas ce fait et le justifieront par la nécessité impérative de protéger la condamnée contre elle-même. Une plainte a été déposée à ce sujet. Ensuite, madame Hausammann passera trois jours dans une cellule équipée – toujours selon ses dires – d'installations sanitaires dont il semble qu'elles sont d'un autre âge et mal entretenues.

Souffrant selon ses dires de déshydratation ainsi que de l'humidité régnant dans sa cellule, elle contractera une infection urinaire pour laquelle elle fera appeler un médecin qu'on lui refusera pour cause de jour férié.

Cette affaire, telle que relatée dans l'édition du 4 mars 2017 du Journal du Jura, nous amène à poser les questions suivantes au Conseil exécutif (dans le respect du principe de la séparation des pouvoirs) :

1. La police dispose-t-elle d'une marge d'appréciation quant à la notion « d'immédiateté » de l'annonce d'une collision avec un animal, et si oui dans quelle mesure ?
2. Que pense le Conseil-exécutif de l'affirmation selon laquelle une magistrate aurait conseillé à l'inculpée de mentir sur le moment de la collision face au caractère apparemment disproportionné que prenait l'affaire ?
3. Lors d'une convocation à se rendre en prison, l'obligation de se déshabiller est-elle systématique ?
4. En cas de réponse négative, comment et selon quels critères les agents carcéraux apprécieraient-ils la nécessité qu'un détenu se déshabille entièrement ?

5. Dans le cas d'espèce, le Conseil-exécutif estime-t-il que l'ordre de se dévêtir entièrement intimé à madame Hausammann respectait le principe de proportionnalité ?
6. Quelle proportion des détenus sont obligés de se dévêtir entièrement à leur arrivée en prison ?
7. Le Conseil-exécutif estime-t-il plausible que l'état sanitaire de la cellule et les quantités de liquide distribuées à madame Hausammann sont à l'origine d'une infection urinaire ?
8. En comparaison avec, par exemple, les peines très modérées (ou l'absence de peines ou encore les sursis) infligées à des manifestants qui s'en prennent violemment aux forces de l'ordre, le Conseil-exécutif n'estime-t-il pas que, dans le cas d'espèce, la sanction infligée à madame Hausammann a été très lourde ?

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

Lors d'une collision avec un animal, l'auteur de l'accident doit, conformément à l'article 51, alinéa 3 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01), en avertir sans délai la police ou le garde-faune. Un tel accident ne fait pas l'objet de poursuites pénales, à moins que l'auteur omette de l'annoncer. C'est à la justice de trancher si une annonce a été faite immédiatement après un accident.

Point 2

Le Conseil-exécutif n'a pas connaissance du déroulement de l'affaire. Il n'est donc pas en mesure de se prononcer sur ce point.

Points 3 à 6

Les contrôles et les inspections sont réglés par l'article 85 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), tandis que les fouilles corporelles sont prévues par l'article 57, alinéas 1 à 4 de la loi du 25 juin 2003 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM ; RSB 341.1). Le règlement du 10 mai 2016 des prisons régionales du canton de Berne fixe le déroulement des fouilles corporelles comme suit : « La direction de la prison régionale peut ordonner une fouille corporelle superficielle de la personne détenue. La fouille se déroule dans une pièce fermée et doit être exécutée par une personne du même sexe. Si la direction de la prison soupçonne une personne détenue d'avoir dissimulé des objets interdits à l'intérieur de son corps, elle peut ordonner une fouille intime. Celle-ci est réalisée par un médecin. »

La Prison régionale de Berthoud, en tant qu'institution carcérale de haute sécurité, ordonne une fouille corporelle pour chaque nouvelle personne détenue, sans exception, même si une autre prison régionale y a déjà procédé. Conformément aux recommandations formulées par la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT), les fouilles corporelles sont réalisées en deux temps : les agents carcéraux procèdent d'abord à une fouille à nu du haut du corps, pendant laquelle la personne détenue peut garder ses vêtements du bas, et vice versa.

Point 7

Madame Hausammann avait la possibilité de boire et de manger en tout temps. À son arrivée à la Prison régionale de Berthoud, elle a fait l'objet d'un examen médical réalisé par le personnel soignant. Le personnel carcéral lui a demandé à plusieurs reprises (avant et après les promenades) si elle souhaitait qu'on lui distribue des boissons supplémentaires, ce qu'elle a refusé. Pour des raisons de protection de la personnalité et des données, l'état de santé de Madame Hausammann ne peut pas être abordé plus en détail. La Prison régionale de Berthoud a en tout temps garanti l'encadrement adéquat de Madame Hausammann.

Point 8

En raison de la séparation des pouvoirs, le Conseil-exécutif ne peut pas se prononcer sur la peine prononcée à l'égard de Madame Hausammann.

Destinataire

- Grand Conseil